

Unité interdépartementale des deux Savoie
430 rue de Belle Eau
73000 Chambéry

Chambéry, le 07/06/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/04/2022

Contexte et constats

Publié sur



DEPOT PETROLIER DE HAUTE SAVOIE

4 rue de la Bouverie
74000 ANNECY

Références : 20220411-RAP-insp_INOP_POI_GEORISQUES-vf

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/04/2022 dans l'établissement DEPOT PETROLIER DE HAUTE SAVOIE implanté 4 rue de la Bouverie 74000 ANNECY. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Ce contrôle visait à examiner l'organisation de l'exploitant pour répondre à une situation d'urgence simulée. Ainsi, le plan d'opération interne (POI) a été examiné et testé. Ce contrôle a été effectué de façon inopinée en dehors des heures ouvrées, le 11 avril 2022, à partir de 20h29.

L'objectif principal de l'inspection était de vérifier que le POI permet bien de répondre aux objectifs mentionnés à l'article L.515-41 du code de l'environnement :

- contenir et maîtriser les accidents de façon à en minimiser les effets à à limiter les dommages causés à la santé publique, à l'environnement et aux biens;
- mettre en oeuvre les mesures nécessaires pour protéger la santé publique et l'environnement contre les effets d'accidents majeurs.

L'objectif de l'exercice était de :

- tester la réaction des opérateurs jusqu'à la mise en place de manière simulée de la défense incendie en mode dégradé (donnée d'entrée de l'exercice : dysfonctionnement de la DCI automatique),
- tester les chaînes d'alertes interne et externe,
- tester la réactivité de l'astreinte,
- simuler la mise en place de la DCI en mode dégradé.

Le scénario retenu pour l'exercice était un feu du bac L (scénario 13) du POI.

Les inspecteurs se sont présentés sur site à 20h29. L'agent de sécurité ayant appelé l'astreinte du DPHS (chef de dépôt) avant même que les inspecteurs n'aient pu présenter l'objectif de l'exercice, les conditions de lancement de l'exercice et de la mise en oeuvre de l'alerte par le gardien ont été faussées. Néanmoins, des enseignements ont pu être tirés de la simulation du scénario.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DEPOT PETROLIER DE HAUTE SAVOIE
- 4 rue de la Bouverie 74000 ANNECY
- Code AIOT dans GUN : 0006104533
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- Statut IED : Non IED - MTD

Le DPHS (dépôt pétrolier de Haute-Savoie) exploite un stockage de liquides inflammables (essence, gazole, fioul domestique, éthanol) situé sur le territoire de la commune d'Annecy. Ce stockage est classé Seveso Seuil Haut au regard de la nomenclature des installations classées.

Ce dépôt est alimenté par pipeline. Les hydrocarbures liquides sont stockés dans 13 réservoirs aériens placés dans 3 cuvettes de rétention.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Vérification de l'organisation de l'exploitant pour répondre à une situation d'urgence
- Simulation d'un événement accidentel inopiné hors heures ouvrées.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées

- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
n°1 : POI - liste des scénarios et stratégies d'intervention	Code de l'environnement, article L515-41	/	Sans objet
n°2 : POI - organisation/missions des acteurs	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, Annexe V	/	Sans objet
n°3 : POI - Procédures en période de personnel restreint	Code de l'environnement, article L515-41	/	Sans objet
n°6 : POI - déclenchement du PPI	Code de l'environnement, article L515-41	/	Sans objet
n°7 : POI - Mise en oeuvre du POI	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V	/	Sans objet
n°9 : POI - formation gardien	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, Annexe I	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
n°4 : POI - tests et mise à jour	Code de l'environnement , article R515-100	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
n°5 : POI - communication externe	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, Annexe V	/	Sans objet
n°8 : POI - actions gardien et astreinte	Code de l'environnement, article L515-41	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exercice n'a pas pu être conduit dans des conditions optimales de simulation d'une situation réelle (astreinte DPHS arrivée sur site prématurément, départ précipité de l'astreinte site pour une urgence personnelle...). De manière générale, l'inspection a permis de mettre en évidence des écarts quant au respect des procédures liées à la gestion des situations d'urgence et au respect des actions prévues au POI.

Les écarts suivants ont été relevés :

- liste non-exhaustive des fiches scénarios du POI au regard des scénarios de l'étude de dangers (aucune mention des scénarios d'explosion, absence de fiche d'intervention en cas d'épandage de produits...),
- alerte de l'agent de sécurité : bonne réactivité de l'agent de sécurité pour la mise en sécurité des installations et l'alerte de l'astreinte du site mais absence d'utilisation des fiches "mission" notamment de la fiche relative à l'évaluation de la situation,
- absence d'ordre de déclenchement du POI de l'astreinte vers l'agent de sécurité (doute de l'inspection sur les capacités de l'agent de sécurité à déclencher le POI),
- absence d'alerte immédiate des pompiers par le gardien,
- absence de port des EPI par l'opérateur d'astreinte, amené à intervenir sur le terrain en zone d'effets thermiques,
- difficulté pour remplir l'ensemble des missions prévues par le POI compte tenu de la présence limitée à un opérateur sur place (le rôle du gardien étant restreint à l'alerte, à l'enclenchement du POI sur ordre et à l'alerte des pompiers); en particulier, l'interface avec des tiers (SDIS, Préfecture, DREAL, pression médiatique) aurait été difficile,
- absence de tenue d'une main courante et absence de recours aux fiches mission du POI (qui permettent de ne pas oublier d'actions ou de vérifications à conduire),
- absence de précision dans le POI du moment à partir duquel le PPI doit être déclenché,
- intervention d'un opérateur isolé sur le sinistre.

Des bonnes pratiques ont aussi pu être mise en évidence :

- dispositif VIAPPEL d'alerte des intervenants internes et externes, coordonnées à jour,
- bonne connaissance du scénario d'accident et des vannes à manoeuvrer pour mettre en oeuvre la défense incendie en mode dégradé.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : n°1 : POI - liste des scénarios et stratégies d'intervention

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article L515-41
Thème(s) : Risques accidentels, Liste des scénarios du POI
Prescription contrôlée : L'exploitant élabore un plan d'opération interne en vue de : 1° Contenir et maîtriser les incidents de façon à en minimiser les effets et à limiter les dommages causés à la santé publique, à l'environnement et aux biens ; 2° Mettre en œuvre les mesures nécessaires pour protéger la santé publique et l'environnement contre les effets d'accidents majeurs. Contrôle de la cohérence de la liste des scénarios du POI avec les phénomènes dangereux mentionnés dans l'EDD et de la présence de stratégies d'intervention pour chaque type d'accident et de leur caractère opérationnel.
Constats : <u>Liste des scénarios du POI</u> L'inspection a été conduite sur la base du POI mis à jour en dernier lieu en septembre 2020 (répertoire téléphonique). 21 scénarios sont listés dans le POI : - 3 feux de cuvettes - 14 feux de bacs - 1 feu PCC/pomperie additifs - 1 feu pomperie produits - 1 feu de caniveau Aucun autre scénario autre que des feux ne fait l'objet d'une fiche d'intervention dans le POI. L'étude de dangers répertorie 64 phénomènes dangereux (dont 37 sont susceptibles d'avoir des effets hors site). Les phénomènes dangereux non listés/non mentionnés dans le POI sont relatifs à : - des feux de compartiments - des explosions de bacs - des boil-overs en couche mince - des UVCE Les feux de cuvettes sont majorants par rapport aux feux de compartiments. Par ailleurs, le POI mentionne les moyens mobiles anti-pollution (obturateurs de plaque d'égout, boudins et feuilles d'absorbants) sans évoquer le scénario d'épandage de produits. La fiche "d'évaluation de la situation" mentionne également des natures de sinistres autres que les feux de cuvettes ou de bacs tels que des explosions et des épandages, mais le POI ne précise nullement les interventions à prévoir en cas de tels sinistres. <u>Stratégies d'intervention présentes dans le POI</u> Les stratégies d'intervention sont précisées pour chaque type de scénarios d'accident retenu dans le POI, à savoir les feux de cuvettes, les feux de bacs, les feux au PCC et à la pomperie des additifs, les feux à l'URV, les feux à la pomperie produits et les feux au niveau du caniveau (comprenant la canalisation aérienne véhiculant des produits depuis SPMR). Les stratégies d'intervention sont toutes basées sur le même principe et distinguent : - un fonctionnement en mode automatique : chaque fiche scénario POI (chapitre 4 du POI) détaille les actions à réaliser sur le synoptique DCI (ouverture des vannes des groupes motopompes eau et émulseur, des couronnes, des boîtes à mousse), dont le mode d'emploi est donné au chapitre 2.8

bis du POI; le déclenchement d'un scénario POI en mode automatique peut se faire depuis le local POI ou le poste de garde,
- un fonctionnement en mode dégradé : indication des dispositifs à actionner manuellement (groupes motopompes, vannes) pour l'extinction d'un feu et le refroidissement des bacs voisins.

Le scénario choisi prenait comme hypothèse un dysfonctionnement du mode automatique.
L'inspection a contrôlé que l'exploitant procédait bien aux actions prévues dans la fiche du scénario 13 du POI (mode dégradé). Ce contrôle est détaillé dans les fiches suivantes.

Demands et observations :

Demande n°1

Intégrer dans le POI une stratégie d'intervention pour l'ensemble des phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur le site (feux, UVCE, explosion de bacs, BOCM mis en évidence dans l'étude de dangers) en renvoyant le cas échéant aux scénarios POI déjà traités dans le POI (ex : explosion de bac ou BOCM traités par scénarii POI de feu de bac ou de cuvette).

Ajouter un scénario POI relatif au déversement accidentel de produit (déversement dans la cuvette, fuite sur la canalisation aérienne, fuite au PCC).

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : n°2 : POI - organisation/missions des acteurs

Référence réglementaire : Arrêté du 26 mai 2014 – Annexe V
Thème(s) : Risques accidentels, Organisation/missions des acteurs
Prescription contrôlée : DONNÉES ET INFORMATIONS DEVANT FIGURER DANS LE PLAN D'OPÉRATION INTERNE[...] a) Nom ou fonction des personnes habilitées à déclencher des procédures d'urgence et de la personne responsable des mesures d'atténuation sur le site et de leur coordination ;
Constats : Le POI définit la liste des missions dans son chapitre 3. Des fiches missions sont définies pour : - le 1er arrivant - le directeur des opérations internes - le dispositif d'alerte et de communication - la tactique - l'intervention - le secrétariat après sinistre La fiche mission "premier arrivant" prévoit que ce dernier "actionne le synoptique DCI en fonction de l'accident". La fiche mission ne précise pas les actions à réaliser en cas de fonctionnement en mode dégradé (dysfonctionnement des automatismes). Le rôle du gardien n'est précisé que dans le schéma d'alerte : alerter l'astreinte DPHS, enclencher le scénario sur accord astreinte, alerter les pompiers. Le dispositif d'alerte est basé sur le service VIAPPEL en place qui permet en fonction des codes d'alerte saisis de déclencher l'alerte pour un incident POI réel ou simulé (exercice). Un code spécifique existe en cas d'épandage, alors que le POI ne précise pas la stratégie d'intervention pour un tel scénario. Une alerte manuelle est prévue en cas de dysfonctionnement de VIAPPEL (répertoire joint au POI).
Demandes et observations : Demande n° 2 Le rôle de l'agent de sécurité doit être précisé par rapport aux fonctions du premier arrivant en période non ouvrée (une fiche mission spécifique pour le gardien hors heures ouvrées doit être ajoutée). Demande n°3 Le déclenchement du POI et la personne chargée de ce déclenchement n'apparaissent pas clairement dans les fiches mission, ni dans les logigrammes d'alerte (en et hors heures ouvrées).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : n°3 : POI - Procédures en période de personnel restreint

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article L515-41
Thème(s) : Risques accidentels, Procédures en période de personnel restreint
Prescription contrôlée : L'exploitant élabore un plan d'opération interne en vue de : 1° Contenir et maîtriser les incidents de façon à en minimiser les effets et à limiter les dommages causés à la santé publique, à l'environnement et aux biens ; 2° Mettre en œuvre les mesures nécessaires pour protéger la santé publique et l'environnement contre les effets d'accidents majeurs. Présence dans le POI de procédures en période de personnel restreint (nuit, week-end).
Constats : Les procédures existent mais il n'y a pas de procédure spécifique pour les périodes de personnel restreint. En particulier, les inspecteurs ont constaté que le premier arrivant est intervenu seul sur le sinistre. Il conviendra de préciser que ce type d'organisation est à proscrire : un binôme doit être gréé avant toute intervention à risque sur le terrain.
Demandes et observations : Demande n°4 En dehors de heures ouvrées, l'organisation devra être adaptée aux missions à réaliser.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : n°4 : POI - tests et mise à jour

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/09/2020, article R515-100
Thème(s) : Risques accidentels, tests périodiques et mise à jour systématique du POI
Prescription contrôlée : I.-Afin d'atteindre les objectifs énoncés à l'article L. 515-41, le plan d'opération interne est testé à des intervalles n'excédant pas un an et mis à jour à des intervalles n'excédant pas trois ans.
Constats : Le POI est testé plus d'une fois par an avec ou sans l'intervention du SDIS et mis à jour au moins une fois tous les trois ans.
Demandes et observations : -
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : n°5 : POI - communication externe

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R515-100. Arrêté du 26 mai 2014 – Annexe V
Thème(s) : Risques accidentels, communication externe
e) Dispositions prises pour que, en cas d'incident, l'autorité responsable du déclenchement du plan particulier d'intervention soit informée rapidement, type d'informations à fournir immédiatement et mesures concernant la communication d'informations plus détaillées au fur et à mesure qu'elles deviennent disponibles
Constats : Un service VIAPPEL est en place sur le site. Une fiche insérée au POI permet d'identifier les différents codes d'alertes possibles pour déclencher les messages d'alertes adaptés aux destinataires. L'alerte peut se faire par téléphone ou par internet. En cas de dysfonctionnement de VIAPPEL, l'alerte doit être lancée par téléphone. Un premier appel VIAPPEL a été réalisé à 20h45 avec le code 30 ("exercice interne" : alerte de tout le personnel du dépôt et de l'astreinte siège DPHS). A la demande de l'inspection, un nouvel appel VIAPPEL a été réalisé à 20h56 avec le code 40 pour élargir le champ de l'alerte aux administrations ("exercice POI" : personnel dépôt, astreinte siège DPHS, administrations, aide mutuelle dépôts, service des eaux, SPMR). La liste des appelés a été transmise à la DREAL le lendemain de l'inspection. Elle correspond à la liste du POI pour le code 40. L'astreinte DREAL a été appelée à 20h57 (statut "décroché"). Plusieurs trains d'appels sont réalisés, jusqu'à 5 le jour de l'inspection. Un numéro apparaît comme "inconnu" (Yann Marteau chef du service HSEQ du siège DPHS) et devra être vérifié. L'inspection relève que l'alerte des pompiers aurait pu être faite plus rapidement (action "gardien" d'après le schéma d'alerte hors heures ouvrables du POI). Lors de l'exercice, l'ensemble du personnel du dépôt et l'astreinte "siège" ont reçu l'alerte très rapidement après le début de l'exercice.
Demandes et observations : Observation n°1 Vérifier le numéro inconnu de la liste des appelés lors de l'exercice.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : n°6 : POI - déclenchement du PPI

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/06/2015, article L515-41
Thème(s) : Risques accidentels, Déclenchement PPI
Prescription contrôlée : L'exploitant élabore un plan d'opération interne en vue de : 2° Mettre en œuvre les mesures nécessaires pour protéger la santé publique et l'environnement contre les effets d'accidents majeurs. Contrôle de la précision dans le POI du moment de déclenchement du PPPI..
Constats : Le POI ne donne pas d'indication sur le déclenchement du PPI.
Demandes et observations : Demande n°5 : Préciser dans le POI à partir de quel moment le déclenchement du PPI s'opère.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : n°7 : POI -Mise en oeuvre du POI

Référence réglementaire : Arrêté du 26 mai 2014 – Annexe V
Thème(s) : Risques accidentels, Scénario retenu pour l'inspection inopinée
Prescription contrôlée : DONNÉES ET INFORMATIONS DEVANT FIGURER DANS LE PLAN D'OPÉRATION INTERNE[...] c) Pour chaque situation ou événement prévisible qui pourrait jouer un rôle déterminant dans le déclenchement d'un accident majeur, description des mesures à prendre pour maîtriser cette situation ou cet événement et pour en limiter les conséquences, cette description devant s'étendre à l'équipement de sécurité et aux ressources disponibles ;
Constats : Description du scénario : - feu du bac L : bac à toit fixe contenant de l'essence (SP95), diamètre 16 m, volume 2794 m3 - fonctionnement du scénario POI en mode dégradé (le déclenchement automatique de la défense incendie ne fonctionne pas) L'exploitant doit mettre en oeuvre le fonctionnement en mode dégradé en allant physiquement déclencher les groupes motopompes (eau et émulseurs) et les vannes des boîtes à mousse du bac L et des couronnes des bacs voisins à protéger. Elle a également regretté l'intervention d'un personnel isolé sur le sinistre. Bonne mise en oeuvre du scénario POI en mode dégradé par le cadre d'astreinte. L'inspection a toutefois relevé l'absence du port des EPI et notamment de la tenue feu dans une zone soumise à des effets thermiques irréversibles. Le temps d'arrivée de l'astreinte sur site n'a pas pu faire l'objet d'une vérification dans la mesure où : - à l'arrivée des inspecteurs au poste de garde à 20h29, le gardien a appelé le chef de dépôt pour savoir s'il était possible de laisser entrer les inspecteurs sur site, - le chef de dépôt (d'astreinte ce jour là) s'est spontanément déplacé sur le site avant même que l'exercice POI ne soit lancé et il est donc arrivé sur site à 20h41, soit 11 minutes après l'appel du gardien et seulement 2 minutes après le déclenchement de l'exercice avec le gardien (constat de feu). Il apparaît que l'astreinte (chef du dépôt) a préféré se rendre sur site plutôt que de donner la consigne au gardien d'enclencher le scénario automatique POI avant son arrivée sur site, comme le

prévoit le schéma d'alerte hors heures ouvrées. Il convient de noter que tous les scénarios POI peuvent en théorie être enclenchés automatiquement à partir du synoptique DCI/POI. Pour le présent scénario, l'hypothèse a été prise d'un dysfonctionnement de la DCI automatique.

L'inspection relève que le gardien et l'astreinte n'ont pas fait usage des fiches réflexes mises à disposition dans le POI (dans un premier temps, fiche évaluation de la situation notamment) et qu'aucune main courante n'a été tenue à jour. Cette fiche d'évaluation de la situation est ensuite mentionnée comme document de base dans toutes les fiches "missions" du POI. Son utilisation par le gardien aurait ainsi permis de relever dès le début de l'exercice la nature du sinistre, l'état des victimes, l'état de la DCI, les personnels et moyens, les conditions météo (qui n'ont été notées qu'assez tardivement) et les risques pour l'environnement.

Par ailleurs, l'ordre de déclenchement du POI n'a pas été formalisé en tant que tel.

Demandes et observations :

Observation n°2

Rappeler dans les fiches scénarios du POI la nécessité de porter les EPI "tenue feu" en particulier en cas d'intervention physique dans les zones d'effets thermiques.

Demande n°6

L'exploitant confirmera que les gardiens sont bien formés et aptes à enclencher un scénario POI sur accord de l'astreinte (les constats effectués lors de l'inspection mettent en évidence que l'astreinte a préféré attendre d'être arrivé sur site pour enclencher le POI).

Demande n°7

Les fiches "réflexes" et en particulier la fiche d'évaluation de la situation disponible dans le POI, ainsi que la tenue d'une main courante chronologique constituent des bonnes pratiques à mettre en œuvre y compris dans les exercices.

Type de suites proposées : Susceptible de suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : n°8 : POI - actions gardien et astreinte

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/06/2015, article L515-41
Thème(s) : Risques accidentels, Poste de garde et cadre d'astreinte
Prescription contrôlée : Demander à la personne sur site de vous indiquer ce qu'il fait en cas d'incident ou d'accident et vérifier avec ce qui est mentionné sur la procédure (POI). Plusieurs personnes peuvent être auditées : exemple poste de garde et cadre d'astreinte (=DOI) lorsqu'il sera sur place
Constats : Le gardien indique qu'il arrêterait en premier lieu le fonctionnement du dépôt (appui du BAU) ainsi que les livraisons en cours par SPMR (BAU). Ces actions ne sont pas explicitées dans le POI. Puis, il alerterait l'astreinte conformément au schéma d'alerte. L'astreinte DPHS a bien réalisé les actions prévues par le POI.
Demandes et observations : Observation n°3 Le déclenchement du POI sur le synoptique n'a pas été évoqué par le gardien (en l'absence d'une telle consigne de la part du cadre d'astreinte, comme prévu dans le schéma d'alerte) Observation n°4 Le gardien n'a pas mentionné l'appel des pompiers, comme prévu dans le schéma d'alerte en raison vraisemblablement de l'arrivée prématurée du cadre d'astreinte (prévenu avant le début de l'exercice)
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : n°9 : POI - formation gardien

Référence réglementaire : Arrêté du 26 mai 2014 – Annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Formation gardien
Prescription contrôlée : En cohérence avec les procédures du point 2 (Identification et évaluation des risques d'accidents majeurs) et du point 3 (Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation), des procédures sont mises en œuvre pour la gestion des situations d'urgence. Leur articulation avec les plans d'opération interne prévus à l'article L. 515-41 du code de l'environnement est assurée. Ces procédures font l'objet : - d'une formation spécifique dispensée à l'ensemble du personnel concerné travaillant dans l'établissement, y compris le personnel d'entreprises extérieures appelé à intervenir momentanément dans l'établissement ; - de tests de mise en œuvre sous forme d'exercice, et, si nécessaire, d'aménagements.
Constats : Le gardien appartient à la société Sécuritas France. Il connaît les produits présents et les risques associés. Il n'a pas pour mission d'intervenir sur le terrain (action dévolue au personnel du dépôt). D'après le POI, il doit être en mesure d'enclencher un scénario POI ce qui n'a pas pu être vérifié le jour de l'inspection. Il connaît l'état des stocks à l'instant t.
Demandes et observations : Demande n°8 L'exploitant justifiera les formations des gardiens à la gestion des situations d'urgence, en particulier en périodes non ouvrées, Il précisera les pratiques en matière de déclenchement du POI : les gardiens sont-ils formés pour enclencher un scénario POI avant l'arrivée de l'astreinte sur site? Est-il attendu qu'ils le fassent? Dans le cadre contraire, il conviendra de modifier le logigramme d'alerte hors heures ouvrées du POI. Les attestations de formations du gardien présent le jour de l'inspection seront transmises à l'inspection.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet